

<p><u>Jugement</u></p> <p><u>Commercial</u></p> <p><u>N°40/2019</u></p> <p><u>Du 27/03/2019</u></p> <p><u>Contradictoire</u></p> <p>SOKAM SARL</p> <p>Jugement de prorogation de terme</p>	<p style="text-align: center;"><u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u> <u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u></p> <p style="text-align: center;"><u>AUDIENCE DU 27 MARS 2019</u></p> <p>Le Tribunal en son audience du Vingt-Sept Mars Deux mil Dix Neuf tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président et Messieurs DAN MARADI YACOUBOU et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Mme MOUSTAPHA AMINA, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :</p> <p>SUR RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE désigné par le tribunal de commerce de Niamey suivant jugement d'homologation du concordat préventif n° <u>152/2017</u> du <u>26/12/2017</u> en faveur de la société SOKAM Sarl ;</p> <p>En présence du syndic ;</p> <p>Et de</p> <p>Monsieur KORONEY MAOUDE, Gérant de Société, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, agissant en qualité de Directeur Général de Assisté de la SCPA VERITAS, société d'Avocats inscrite au Barreau du NIGER, 42 Bd de l'Indépendance, Nouveau Marché- Niamey NIGER</p> <p>Après les Débats en Chambre du Conseil tenu au tribunal de commerce de Niamey en son audience ordinaire du 13/02/2019</p> <p style="text-align: center;"><u>Faits et procédure</u></p> <p>Vu le jugement en date du n° 152/2017 du 26/12/2017, ayant homologué le concordat préventif présenté par SOKAM Sarl, société de droit nigérien, de Travaux Publics, Bâtiments et Hydraulique, dont le Siège Social est à Niamey, Inscrite au RCCM-NI-NIA-2010 B 2989, NIF 11220/R, BP. 12 107 Niamey ; Tel 21 76 74 49, représentée par Monsieur KORONEY MAOUDE, Gérant de Société, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, agissant en qualité de Directeur Général de Assisté de la SCPA VERITAS, société d'Avocats inscrite au Barreau du NIGER, 42 Bd de l'Indépendance, Nouveau Marché- Niamey NIGER ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu le rapport du juge-commissaire, - Vu les conclusions du Ministère Public ; - Entendu le syndic en ses explications / et le débiteur en leurs explications ; <p>Attendu que dans son rapport, le Juge commissaire fait savoir que depuis</p>
---	--

sa nomination, courant mois de décembre 2017, elle avait organisé une rencontre de prise de contact avec le Gérant de la Société SOKAM SARL et le syndic.

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires notamment de publicité conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives, poursuit-elle, une seconde rencontre avec le syndic et le gérant de SOKAM a eu lieu à la suite de laquelle le Gérant a annoncé avoir reçu de bonnes offres dans le cadre de la vente de sa maison d'habitation ;

En conclusion de cette rencontre, il lui a été alors demandé au Gérant d'en informer le juge commissaire par écrit de toutes offres sérieuses qui lui seront présentées ;

Malheureusement, dit-il, depuis lors, aucune action sérieuse n'a été entreprise par le Gérant et le Syndic quant à la possibilité de vendre la maison dont le fruit de la vente servirait à payer les créanciers ;

Or, selon le juge commissaire, il est observé qu'il ressort tant du jugement d'homologation du concordat préventif que de l'article 15 de l'AUPC que les délais consentis aux créanciers de salaire n'excèdent pas un (01) an ;

Il ressort ainsi de l'annexe 4 du concordat que les créances de salaire s'élèvent à cinq millions cinq-cent-mille-trois-cent-trente-cinq (5 535 000) francs CFA mais qu'à la date du rapport, aucune créance de salaire n'a été payée, alors même qu'entre la date (26/12/2017) d'homologation du concordat et aujourd'hui (17/01/2019), il s'est écoulé un an (01) et vingt-deux (27) jours ;

Il en est ainsi de huit (08) créanciers dont l'échéance de terme de leur paiement devrait intervenir au plus tard en décembre 2018 ;

Aussi, en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives, le Juge commissaire estime nécessaire, au regard de ce comportement qu'elle qualifie de manquement, de saisir le président du tribunal à l'effet de faire application des articles 21, 139 et 143 de l'AUPC.

Dans ses conclusions, le Ministère public fait observer que cette situation dénoncée par le juge commissaire ralentit effectivement les chances de paiement des créances de salaires qui s'élèvent à cinq million cinq cent trente-cinq mille (5 535 000) FCFA alors que l'homologation du concordat date de plus d'un an;

Cependant, note-t-il, dans l'intérêt des créanciers de salaire et pour favoriser cette exécution, il est encore possible de prolonger les délais de paiement des salaires;

Aussi, souligne-il, au sens de l'article 21 de l'acte uniforme sur les procédures collectives « A la demande du débiteur et sur rapport du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif, s'il en a

été désigné un, la juridiction compétente peut décider toute modification de nature à abréger ou à favoriser cette exécution. Les dispositions de l'article 139 et 143 ci-dessous sont applicables à la résolution ou à l'annulation du concordat préventif» ;

En conclusion, le Ministère public a requis qu'il plaise au tribunal d'accorder des délais de paiement n'excédant pas de six mois ceux déjà accordés par les créanciers de salaire ;

Attendu que dans le jugement d'homologation du concordat préventif n°152/2017 du 26/12/2017, il a été décidé que le tribunal procédera à l'annulation dudit concordat à l'encontre de l'entreprise SOKAM à défaut de paiement aux délais fixés pour les paiements partiels de chaque dette et de la totalité des dettes à l'issue des deux années à compter du 05 mai 2017, date de l'offre de concordat ;

Attendu que bien qu'étant en difficulté, le délai de l'exécution total du concordat est de deux ans et devrait expirer le 05 mai 2019 à compter de la date du 05 mai 2017, date de l'offre concordataire ;

Qu'il est constant, dès lors, que ce délai de 2 ans butoir n'est pas encore expiré même si des difficultés sérieuses se présentent quant à la réalisation effective des objectifs du concordat proposé ;

Que par ailleurs, le Ministère public ne s'oppose pas à ce que le tribunal accorde un délai supplémentaire au syndic et au débiteur en vue de la réalisation du concordat dans pour un délai supplémentaire de 6 mois ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, notamment du fait que la date butoir de l'offre concordataire n'est pas expiré, il y a lieu d'accorder un délai supplémentaire de deux (2) mois à compter de la présente décision à SOKAM SARL pour la mise en œuvre effective du concordat homologué suivant le jugement n°152/2017 du 26/12/2017 ;

Qu'à défaut de paiement, dans ce nouveau délai qui lui est imparti, le tribunal procédera à l'annulation dudit concordat à l'encontre de SOKAM SARL

Sur les dépens

Attendu que l'entreprise dénommée SOKAM Sarl, ayant été admise au bénéfice du Règlement Préventif, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective et en premier ressort ;

- Constate que délais fixés pour les paiements partiels de chaque dette et de la totalité des dettes à l'issue des deux années à compter du 05 mai 2017, date de l'offre de concordat, n'est pas expiré ;
- Accorde un délai de deux (2) mois supplémentaires à compter de la présente décision à SOKAM SARL pour la mise en œuvre effective du concordat proposé ;
- Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux (2) mois, le tribunal procédera à l'annulation dudit concordat à l'encontre de SOKAM SARL;
- Ordonne le renvoi du dossier au juge commissaire désigné par le jugement n°152/2017 du 26/12/2017 ;
- Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus